

Version 1
1er janvier 2014

Prescriptions d'examen Formation continue 1 J+S



Auteurs:

Rolf Niederhäuser, chef de la formation GAM
Ferenc Donat, chef de la formation GAF
Alessandra Ballaro, cheffe de la formation GR
Robert Ducroux, chef de la formation TR
Andrea Graf, GS formation TR

1. Dispositions générales

1.1 Bases

¹ Les présentes dispositions s'appuient sur les documents suivants:

- Loi fédérale sur la promotion du sport et de l'exercice (17.6.2011)
- Ordonnance sur la promotion du sport et de l'exercice (23.5.2012)
- Ordonnance du DPS sur les programme et projets de promotion du sport (25.5.2012)
- Directive formation des cadres Jeunesse+Sport (7.8.2012)

² Ils régissent les présentes dispositions et font foi en cas de différend.

1.2 Domaine d'application

¹ Le règlement d'examen s'applique à la formation continue 1 J+S en gymnastique artistique, gymnastique rythmique et trampoline du sport des jeunes.

1.3 Objet

¹ Le règlement d'examen régit l'organisation, la matière, le déroulement et les conditions des examens proposés en formation continue 1 J+S.

1.4 Objectif des examens

¹ Les examens servent à établir si le candidat possède les connaissances et aptitudes nécessaires à l'activité de moniteur J+S.

1.5 Langue

¹ Les examens se déroulent en principe dans une des trois langues officielles (allemand, français ou italien). Le candidat peut se faire examiner dans une des langues mentionnées dans la publication du cours.

1.6 Caractère public

¹ Les examens ne sont pas publics.

2. Organisation

2.1 Direction du cours

¹ La responsabilité du déroulement des examens est du ressort de la direction du cours.

² La direction du cours dirige et organise les examens.

³ La direction du cours accomplit plus spécifiquement les tâches suivantes:

- convoquer les experts d'examen.
- recruter le personnel (classe d'examen, etc.) nécessaire au bon déroulement de l'examen.
- veiller à disposer des infrastructures ad hoc.
- veiller au bon déroulement des examens conformément au présent règlement.
- veiller à ce que les résultats soient évalués et approuvés par la commission d'examen.

2.2 Commission d'examen

¹ La commission d'examen est composée de la direction du cours et des experts d'examen.

² Tâches de la commission d'examen:

- Fixer le programme de l'examen.
- Définir, le cas échéant, les moyens d'aide autorisés.
- Mener l'examen.

- Etre responsable, en collaboration avec les responsables de la formation de chaque sport, du niveau technique des examens.
- Noter et approuver les examens.
- Traiter les demandes.
- Décider d'une éventuelle exclusion d'examen.

2.3 Commission d'appel

¹ Les appels sont traités par une commission d'appel.

² La commission d'appel est composée de la direction spécialisée, du chef de la formation et de la direction du cours.

³ Dans l'hypothèse où les fonctions énumérées dans l'article 2 sont exercées par la même personne, il convient d'appeler une personne supplémentaire, indépendante et qualifiée.

⁴ La commission d'appel prend une décision définitive sur les appels. Sa décision doit être motivée par écrit.

3. Déroulement de l'examen

3.1 Admission

¹ Sont admises à un examen les personnes remplissant les conditions fixées dans les documents de base énumérés dans l'article 1.1

3.2 Déroulement des examens

¹ La construction et le déroulement (au niveau du temps et de l'organisation) d'un examen sont définis dans les dispositions de la direction du cours, voire de la commission d'examen.

² Règles que doivent suivre les candidats durant les examens:

- Aviser immédiatement la direction du cours de tout problème survenant pendant l'examen. La direction du cours protège les événements ainsi que les mesures prises. La décision sur les mesures, quelles qu'elles soient, est prise par la commission d'examen.
- Portables, agendas électroniques et autres accessoires électroniques personnels doivent être éteints durant toute la durée de l'examen.
- Les aides non autorisées explicitement sont interdites.

3.3 Absence lors de l'examen

¹ Lorsqu'un candidat ne se présente pas à l'examen, la partie de l'examen, respectivement le certificat d'aptitudes, est considérée comme « non réussie » et aucune attestation de cours n'est remise. Examen de rattrapage possible conformément à l'art. 9 du présent règlement.

3.4 Abandon pendant l'examen

¹ Lorsqu'un candidat déclare forfait pendant l'examen, ce dernier est noté sur la base des résultats indiqués jusqu'au moment de l'abandon.

3.5 Exclusion de l'examen

¹ Sont exclues de l'examen toute personne utilisant une aide non autorisée, entravant grossièrement la discipline d'examen, n'observant pas les directives des responsables de l'examen ou influençant, voire essayant d'influencer, d'une autre manière le résultat de l'examen pour eux-mêmes ou pour d'autres à l'aide de moyens malhonnêtes.

² En cas d'exclusion, l'examen est considéré comme non réussi.

³ La décision d'exclure avant l'examen est prise par la commission d'examen.

⁴ La commission d'examen décide de toute autre conséquence découlant de l'exclusion.

⁵ Dans l'attente d'une décision juridique, le candidat peut prétendre terminer l'examen sous réserve.

3.6 Surveillance de l'examen

¹ Au moins un surveillant spécialisé est chargé de surveiller l'examen théorique. Il consigne ses observations par écrit.

² Au moins deux experts sont chargés de juger l'examen théorique et de fixer ensemble la note.

³ Au moins deux experts préparent l'examen pratique, rédigent des remarques quant à son déroulement, jugent les prestations et fixent ensemble la note.

⁴ Au moins deux experts préparent l'examen pratique méthodologique, rédigent des remarques quant à son déroulement, jugent les prestations et fixent ensemble la note.

3.7 Fin / Séance de notation

¹ Au terme de l'examen, la commission d'examen se réunit et prend une décision sur l'existence de l'examen, respectivement du cours.

4. Matière de l'examen

4.1 Parties de l'examen / Certificat d'aptitudes

¹ Parties d'examen, respectivement certificats d'aptitudes:

- Examen théorique
- Examen pratique
- Examen méthodologique

4.2 Examen théorique

¹ L'examen théorique comporte un examen écrit de 30 questions à choix multiple ou avec question ouverte.

² Sujets d'examen:

- Connaissances des bases J+S de la branche sportive en question.
- Compréhension technique et méthodologique de la branche sportive en question.
- Connaissances du manuel clé de J+S.

³ L'examen écrit est considéré comme réussi lorsque 60% au minimum du total maximum de points est atteint, ce qui correspond à la note de 2.

4.3 Examen pratique

¹ L'examen pratique comporte une leçon de 20-25 minutes.

² En règle générale, la matière de cette leçon est la construction technique et méthodologique d'un/plusieurs élément(s) dans le sport en question.

³ Le candidat est jugé sous l'angle des quatre aptitudes suivantes: spécialisée, méthodologique, sociale et personnelle.

⁴ La leçon d'examen est considérée comme étant réussie lorsque la note totale de 2 au moins est obtenue.

4.4 Examen méthodologique

¹ L'examen méthodologique comporte un entretien de 10-15 minutes.

² En règle générale, l'entretien a trait à la construction technique et méthodologique d'un/plusieurs élément(s) ou d'un ensemble de sujets du sport en question.

³ L'entretien est considéré comme étant réussi lorsque la note totale de 2 au moins est obtenue.

5. Jugement et notation

5.1 Généralités

¹ Le jugement des différentes parties d'examen s'effectue à l'aide de notes pleines et de demi-notes.

5.2 Barème

¹ L'évaluation des examens s'effectuent sur la base du barème suivant:

4 = très bien

3 = bien

2 = suffisant

1 = insuffisant

² La recommandation pour le niveau suivant de formation s'effectue sur la base des appréciations suivantes:

a = fortement recommandé

b = recommandé

c = recommandé sous réserve

d = pas recommandé

6. Conditions requises pour réussir le cours

¹ Le cours est considéré comme étant réussi lorsque le participant l'a suivi dans son entier et a atteint la note minimale de 2 dans les différentes parties obligatoires.

7. Cours non réussi

7.1 Généralités

¹ Le cours est considéré comme non réussi lorsque la note de 1 a été attribuée à une ou plusieurs partie(s) d'examen.

² En outre, le cours est considéré comme non réussi lorsque les art. 3.3, 3.4 ou 3.5 du présent règlement doivent être appliqués.

7.2 Conséquences

¹ La décision de savoir si les personnes n'ayant pas réussi le cours (parce qu'elles ne l'ont pas suivi dans son entier) sont admises à un cours équivalent ultérieur et si oui à quelles conditions appartient à la direction spécialisée.

² La décision de savoir si les personnes n'ayant pas réussi le cours (parce qu'elles ont une appréciation „insuffisant“ ou „pas réussi“) ont le droit de passer un examen de rattrapage dans le cadre d'un cours équivalent ou de répéter le cours appartient à la direction spécialisée.

8. Prise de connaissance, recours

8.1 Communication des résultats

¹ Les résultats des examens sont communiqués aux candidats dans le cadre d'un entretien spécifique.

8.2 Consultation des dossiers

¹ Les candidats ont le droit de consulter le dossier de leurs résultats d'examen.

8.3 Recours

¹ Les décisions sur l'échec de l'examen, la non admission à l'examen, l'exclusion de l'examen ou toute autre décision se rapportant à l'examen peuvent faire l'objet d'un recours déposé auprès de la commission des recours.

² Le recours doit être adressé par écrit à la direction spécialisée avec mention des raisons dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision. Aucun recours n'est plus admis après ce délai.

9. Répétition de parties d'examen non réussies et examens de rattrapage

9.1 Valeur d'examen

¹ Les examens de répétition, voire les examens de rattrapage, concernent uniquement les parties d'examen ayant reçu une note insuffisante ou n'ayant pas été présentées.

9.2 Date

¹ L'examen de répétition ou de rattrapage se déroule en règle générale dans le cadre d'un autre cours ou module organisé dans la branche sportive en question.

² L'examen de répétition ou de rattrapage doit avoir lieu dans un délai de deux ans sous peine d'annulation de la reconnaissance des prestations fournies jusque-là.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014.